

Informations sur la césure

Le cadre règlementaire :

Articles L611-12 du code de l'éducation ;

Le décret n°2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur ;

Article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

L'article 8-1 du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche.

Définition :

Selon l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022, la césure se définit comme une période d'une durée maximale d'une année universitaire insécable pendant laquelle le doctorant ou la doctorante suspend temporairement sa formation et son travail de recherche.

Durée de la césure, et période de la thèse où la césure est possible :

La césure est accordée par décision du chef d'établissement **à titre exceptionnel** et sur **demande motivée** de la doctorante ou du doctorant.

La césure **ne peut intervenir qu'une fois et elle est d'une durée insécable d'un ou de deux semestres**. Dans le cas d'une césure de deux semestres, ceux-ci doivent être consécutifs mais peuvent chevaucher deux années universitaires.

Le début de la période de césure coïncide nécessairement avec celui d'un semestre universitaire.

La césure peut être demandée si vous êtes inscrit en première année ou en seconde année dans le cas où vous effectuez votre doctorat à temps plein. Elle peut être demandée si vous êtes inscrit en première, seconde, troisième, quatrième ou cinquième année si vous êtes effectuez votre doctorat à temps partiel.

De ce fait :

- **si vous êtes inscrit en première année** à temps plein et à temps partiel, vous pouvez demander une césure à partir du 1^{er} semestre.

- **si vous êtes inscrit en seconde année** à temps plein et que vous demandez une césure pour l'année universitaire suivante, vous ne pourrez obtenir qu'un semestre correspondant au premier semestre de l'année universitaire suivante.

- **si vous êtes inscrit en cinquième année à temps partiel** et que vous demandez une césure pour l'année universitaire suivante, vous ne pourrez obtenir qu'un semestre correspondant au premier semestre de l'année universitaire suivante.

Durant la période de césure, le doctorant ou la doctorante suspend sa formation doctorale et ses travaux de recherche. Il ou elle **doit être inscrit.e en doctorat à Sorbonne Université pendant la période de césure**. (voir plus loin : "Droits d'inscription et réintégration dans le cursus")

La césure peut se dérouler en France ou à l'étranger* :

Elle peut prendre notamment l'une des formes suivantes :

- une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle le doctorant ou la doctorante est inscrite ;
- une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger* ;
- un engagement de service civique en France ou à l'étranger*, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen ;
- un projet de création d'activité en qualité « d'étudiant-entrepreneur ».

***à l'étranger** : tout doctorant souhaitant se rendre dans un pays à risque devra impérativement, avant son départ, obtenir l'accord du Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) de Sorbonne Université, [en remplissant le formulaire ici](#).

L'accompagnement lors de la césure :

Un accompagnement peut être proposé au doctorant ou à la doctorante avant, durant ou après la période de césure. En fonction de la nature du projet, il peut porter sur la définition du projet de la césure, consister en des entretiens réguliers durant la césure ou permettre d'établir un bilan de la césure, pour évaluer les compétences acquises en vue de la validation de modules du plan individuel de formation.

Pour avoir des informations sur l'accompagnement, le doctorant ou la doctorante peut se renseigner auprès du département formation et carrières du Collège doctoral : Dfc-Cd@sorbonne-universite.fr

Droits d'inscription et modalités de réintégration dans le cursus

L'inscription administrative en doctorat est obligatoire pendant la période de césure (Art. D. 611-19 du décret 2018-372). Le doctorant ou la doctorante s'acquitte des droits d'inscription réduits ainsi que de la CVEC. Le doctorant ou la doctorante conserve son statut étudiant et sa carte étudiant.

A la fin de sa période de césure, elle ou il réintègre son cursus.

Calendrier :

2 campagnes de candidature :

		type de césure concerné			
		<i>césure annuelle 2025-2026</i>	1 seul semestre		<i>césure annuelle 2026-2027</i>
Campagnes 2025	Résultats	<i>césure annuelle Année universitaire 2025/2026 complète</i>	<i>semestre 1 du 1^{er} septembre 2025 au 31 janvier 2026</i>	<i>semestre 2 du 1^{er} février 2026 au 30 juin 2026</i>	1 ^{er} février 2026 au 31 janvier 2027
<i>du 28 avril au 4 juin</i>	<i>à partir du 12 juin 2025</i>	X	x	x	X
du 21 octobre au 16 novembre	à partir du 25 nov 2025			x	X

NB : les demandes ne sont pas rétroactives. La campagne n°2 concerne seulement le semestre 2 ou césure annuelle 2026-2027

Liste des pièces à fournir :

- formulaire de demande de césure avec tous les avis (direction de thèse, direction du laboratoire, direction de l'école doctoral)
- curriculum vitae
- lettre de motivation détaillant les modalités de la césure envisagée : les objectifs, la description du projet sur toute la période de césure, les attendus de l'expérience, etc.
- dernier compte rendu du comité de suivi individuel
- pour les doctorants et les doctorantes bénéficiant d'un financement dédié à la préparation du doctorat : l'avis du représentant ou de la représentante de l'organisme financeur et de l'employeur
- pour les doctorants et les doctorantes bénéficiant d'une mission doctorale : l'accord explicite de la direction de l'UFR quand il s'agit d'enseignement (ou du responsable ou de la responsable de la mission pour les autres types de missions)
- tout justificatif venant appuyer la demande soit, selon les cas : une attestation de la part d'un organisme d'accueil prêt à s'engager sur la période, le descriptif du contenu de la formation envisagée, une attestation d'adhésion à une association, un contrat de travail, etc.

Le dossier complet est à envoyer à cdoc-cesure@listes.fsorbonne-universite.fr

L'examen du dossier :

La demande de césure est soumise à la validation de la présidente, ou de son(sa) représentant(e), après avis de la commission de césure de doctorat qui se prononce sur la qualité du projet et sur sa cohérence.

La commission de césure est composée :

- de la direction du Collège doctoral
- de représentantes et représentants des directions des Écoles doctorales de Sorbonne Université
- de représentantes et représentants des doctorantes et doctorants

Résultats

La doctorante ou doctorant recevra dans un délai d'un mois maximum un courriel lui notifiant l'acceptation ou le refus motivé de sa demande de césure.

En cas d'acceptation, le doctorant ou doctorante signe une convention de césure avec l'établissement.